

Droit d'accès au séjour en Tunisie

1



Co-financé par le Fond Asile,
Migration et Intégration (AMIF)
de l'Union Européenne



Italie,
chef du Consortium
RDPP NA



Droit d'accès au séjour en Tunisie

Entrée sur le territoire tunisien :

Quels sont les textes juridiques qui réglementent le séjour en Tunisie ?

Textes juridiques applicables :

➔ La loi n° **1968-0007** du **8 mars 1968**, relative à la condition des étrangers en Tunisie et la loi n°**1975-40** du **14 mai 1975** relative aux passeports et aux documents de voyage réglementent l'entrée et la sortie du territoire tunisien tributaires des points frontaliers déterminés par un arrêté du ministre de l'Intérieur.

➔ Le décret n° **1968-198** du **22 juin 1968** réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie, qui impose dans son **article 44** à tout étranger d'« être porteur des documents lui permettant de séjourner en Tunisie et de les présenter à toute réquisition des agents de la force publique ou des fonctionnaires habilités ».

Comment accéder régulièrement au territoire tunisien ?

➔ Pour entrer sur le territoire tunisien, il faudrait être muni d'un :

- Passeport valide, délivré par les autorités du pays d'origine ;
- Un visa d'entrée délivré par « les représentants diplomatiques et consulaires de la République tunisienne à l'étranger, après avis du Secrétariat d'État à l'intérieur, et à titre exceptionnel, par la Direction générale de la sûreté nationale aux étrangers résidant dans les pays où il n'y a pas de représentation tunisienne, et ce, par correspondance » ;
- La durée dudit visa ne peut dépasser les **3** mois ;
- Un visa de transit peut être accordé pour une durée de **7** jours seulement.

visa

Quand est-ce que l'entrée sur le territoire tunisien peut-elle être refusée ?

L'entrée au territoire tunisien peut vous être refusée :

- Si vous ne possédez pas de passeport valide/document d'identité valide ;
- Si vous ne possédez pas de visa ;
- Ou pour des raisons de sécurité tribu- taires du pouvoir discrétionnaire de l'ad- ministration.

Comment séjourner régulièrement sur le territoire tunisien ?

Seuls les étrangers dont le séjour ne dépasse pas **trois mois consécutifs** ou **six mois non consécutifs**, durant une année, n'ont pas besoin de carte de séjour.

Pour accéder au séjour sur le territoire tunisien, c'est-à-dire être autorisé à y résider, régulièrement, au-delà de la période sus-indiquée, vous devez obtenir un titre de séjour.

Un titre de séjour est un document assurant la reconnaissance par l'autorité publique du droit à séjourner sur le territoire national pour un ressortissant étranger.

• Types de séjour sur le territoire tunisien



Quels sont les différents types de carte de séjour valables en Tunisie ?

- La carte de séjour temporaire ;
- La carte de séjour ordinaire.

• Vous pouvez obtenir une carte de séjour temporaire :

- La carte de séjour temporaire est accordée après l'obtention d'un visa de séjour temporaire.
- La durée de validité de la carte de séjour temporaire est de **3** mois. Sa durée ne peut pas dépasser **1** an, sauf de rares exceptions (s'agissant par exemple d'un investisseur).



• La carte de séjour temporaire est délivrée à toute personne qui ne remplirait pas les conditions d'octroi de la carte de séjour ordinaire ou qui n'a pas selon l'**article 12** du décret de **1968** l'intention de se fixer définitivement en Tunisie.

• ***Vous pouvez obtenir une carte de séjour ordinaire :***

- La carte de séjour ordinaire est accordée après l'obtention d'un visa de séjour ordinaire.

- La durée de validité de la carte de séjour ordinaire est de **2 ans**. Ladite carte est renouvelable.

- La carte de séjour ordinaire peut vous être délivrée si :

- Vous êtes né(e) et vous résidez en Tunisie ;
- Vous avez rendu des services appréciables à la Tunisie ;
- Vous résidez en Tunisie depuis cinq ans sans interruption ;
- Vous êtes une personne migrante mariée à un/une Tunisien(ne) ;
- Vous êtes étranger(ère) ayant des enfants tunisiens.

- L'article **7** la loi n° **1968-0007** du **8 mars 1968**, relative à la condition des étrangers en Tunisie dispose que sont **dispensés du visa d'entrée et de séjour**, pendant une durée de **trois mois**, les ressortissants des États qui ont conclu avec l'État tunisien des conventions pour la suppression

de cette formalité, à l'exception des étrangers qui ont fait l'objet d'une mesure d'expulsion du territoire tunisien ou d'une décision de refus d'autorisation de séjour ou d'une interdiction de résider en Tunisie, à l'occasion d'un précédent séjour.

Sont également dispensés du visa **les étrangers qui transitent par le territoire tunisien** par voie aérienne, s'ils ne sortent pas des limites de l'aéroport durant les escales.

- Peuvent séjourner en Tunisie, **sans visa**, pour un séjour ne dépassant pas **trois mois**, les ressortissants des pays suivants :

Afrique du Sud	Algérie	Bénin	Botswana
Burkina Faso	Cap Vert	Côte d'Ivoire	Gabon
Gambie	Guinée-Bissau	Guinée équatoriale	Libye
Mali	Maroc	Mauritanie	Namibie
Niger	République centrafricaine	République Démocratique du Congo	République du Congo
République de Guinée	Sénégal	Union des Comores	Zimbabwe

- Pour les ressortissants de **Djibouti, Kenya, Ouganda, Madagascar, Mozambique, Rwanda, Tanzanie et Togo**, le visa est délivré à l'arrivée au territoire tunisien.

• Principaux motifs d'octroi d'une carte de séjour sur le territoire tunisien :

- La carte de séjour au titre du travail ;
- La carte de séjour au titre des études ;
- La carte de séjour pour des raisons familiales.

• La démarche à effectuer pour obtenir une carte de séjour sur le territoire tunisien :

Comment obtenir sa carte de séjour ?



La demande de carte de séjour est à effectuer au commissariat de police le plus proche du lieu de la résidence. Une carte provisoire peut être délivrée avant la fin de la procédure.



La carte de séjour au titre du travail

Pour obtenir une carte de séjour au titre du travail, il est impératif de présenter aux autorités compétentes :



- Le contrat de travail visé par le Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;



- Une copie du passeport ;
- 2 photos d'identité ;
- Un contrat de location ou une attestation d'hébergement ;
- 2 timbres fiscaux de **10** dinars chacun ;



- Une attestation d'ouverture de compte en Tunisie ;
- Le paiement d'un timbre fiscal de **150** dinars.

Attention à bien prendre connaissance des conditions exigées par la loi pour l'octroi du visa par les autorités tunisiennes !



La carte de séjour au titre des études

Pour obtenir une carte de séjour au titre des études, il est impératif de présenter aux autorités compétentes:



• L'attestation d'inscription et l'attestation de paiement de l'intégralité des frais de scolarité ;



• L'attestation de présence à l'université ;

• Une copie du passeport ;

• 2 photos d'identité ;

• Le contrat de location ou celui d'un foyer universitaire ou une attestation d'hébergement ;

• Une assurance maladie ;



• Un justificatif de ressources bancaires ;

• Le paiement d'un timbre fiscal de **75** dinars.

Attention : Si le dépôt du dossier est hors délai, le montant du timbre fiscal passe à 300 dinars !



La carte de séjour pour des raisons familiales

Pour obtenir une carte de séjour au titre de regroupement familial ou de raisons familiales, il est impératif de présenter aux autorités compétentes :



- 2 photocopies du passeport : première page et la page portant votre tampon d'arrivée ;
- 2 photos d'identité ;
- Une copie de la carte de séjour de votre partenaire vous sera utile et nécessaire ;
- Une justification de revenus fixes ou de documents bancaires ou d'une attestation de prise en charge établie par votre partenaire ;
- Le contrat de location, en veillant bien à ce que votre nom figure sur le document.

Note : Si une personne accompagnée par sa famille arrive sur le territoire tunisien en ayant un contrat de travail, il est à noter que les formalités relatives au dossier de séjour de son époux(se), ainsi que de ses enfants sont traitées durant la même période.

Les mesures spéciales concernant l'accès au séjour des victimes de la traite :



- La loi organique n°**2016-61** du **3 août 2016**, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes prévoit dans son **article 61** que l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes a la responsabilité de renseigner les victimes de traite, dans une langue qu'elles puissent comprendre, sur les dispositions qui régulent les procédures judiciaires et administratives leur permettant de régulariser leur situation migratoire, et obtenir l'indemnisation appropriée des préjudices qu'elles ont subis.



- L'**article 64** de la loi organique n°**2016-61** du **3 août 2016** prévoit qu'une période de rétablissement et de réflexion, qui peut atteindre **un mois renouvelable une seule fois pour la même période**, est accordée à la personne étrangère victime de la traite des personnes.



- Un **titre de séjour temporaire** est délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des personnes et qui coopèrent avec les autorités compétentes. Les demandes relatives à l'octroi ou à la prolongation du séjour temporaire en Tunisie, sont examinées par les services concernés, en tenant compte de la situation particulière des victimes.

Le renouvellement de la carte de séjour sur le territoire tunisien :

En cas de demande de renouvellement de carte de séjour, les mêmes procédures devront être suivies.

Que se passe-t-il si vous ne renouvelez pas votre carte de séjour dans les délais prévus par la loi ?



- La législation impose **une amende de 300 dinars pour toute demande de renouvellement du visa de séjour « hors délais »**. Les délais sont fixés à compter du mois de janvier de l'année suivante.

Les causes du retrait de la carte de séjour :

Dans quels cas la carte de séjour peut-elle être retirée ?



Selon l'**article 33** du décret de **1968**, la carte de séjour peut être retirée :

- Si les raisons qui ont permis de la délivrer ne sont plus à l'ordre du jour ;
- Si la personne concernée a commis des actes qui sont de nature à nuire à l'ordre public ;
- Si une mesure d'expulsion ou d'interdiction du territoire a été prise contre l'intéressé(e).

Attention : L'étranger qui s'est vu retirer sa carte de séjour doit quitter le territoire tunisien dans un délai de 8 jours à partir de la date du retrait de la carte !

Les sanctions et risques de l'irrégularité de séjour

- **Des mesures de refoulement** pourraient être prises à l'encontre de la personne étrangère :

- Qui entre ou sort du territoire tunisien sans se conformer aux conditions prévues par la loi ;
- Qui ne sollicite pas un visa de séjour et une carte de séjour ou leur renouvellement dans les délais prévus par la loi ;
- Qui continue à séjourner, en Tunisie, malgré le rejet de sa demande d'obtention d'un visa et d'une carte de séjour ou après le refus de leur renouvellement ou l'expiration de la durée de leur validité ou le retrait de sa carte de séjour.

La personne étrangère qui séjourne, de manière irrégulière, en Tunisie, cumule **des pénalités d'irrégularité de séjour**.

Les pénalités d'irrégularité de séjour sont inscrites dans la catégorie des droits de chancellerie et réglementées par le décret n°**2017-1061** du **26** septembre **2017** modifiant et complétant le décret n° **94-815** du **11** avril **1994** et le décret n°**2013-930** du **1^{er}** février **2013**.

Les pénalités d'irrégularité de séjour sont de **20** dinars/semaine avec un plafonnement de **3000** dinars.

Le décret gouvernemental n°**2018-331** du **6** avril **2018** complétant le décret n°**2017-1061** du **26** septembre **2017** fixant les tarifs des droits de chancellerie.

Où payer les pénalités d'irrégularité de séjour ?

- Le paiement des pénalités devra s'effectuer à l'aéroport ou aux bureaux de la Direction de la police des frontières et des étrangers.

Attention : Tout migrant doit, en principe, s'acquitter du montant des pénalités cumulées pour pouvoir quitter le territoire tunisien, sauf exception (voir ci-dessous)!

Dans quels cas les pénalités d'irrégularité de séjour pourraient-elles être exonérées ?

- Selon le décret n°**2017-1061**, le ministre des Finances peut accorder l'exemption des pénalités d'irrégularité de séjour aux personnes vulnérables qui voudraient quitter de façon définitive le territoire tunisien, aux apatrides, aux réfugiés, et aux conjoints des Tunisiens et leurs enfants, sous réserve de la présentation de justificatif de dépôt du contrat de mariage aux registres de l'état civil tunisien.

- Selon ce même décret, les victimes de traite sont exonérées des pénalités sur avis de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes.

- Selon le décret gouvernemental n°**2018-331** du **6 avril 2018**, complétant le décret n° **2017-1061**, le ministre des Finances peut, également, accorder l'exemption des pénalités aux étrangers venant en Tunisie afin de suivre des études, des formations ou dans le cadre des stages.

Note : Pour toute demande d'exonération, vous pouvez solliciter l'aide de votre ambassade ou celle de l'OIM.

Liens et adresses utiles

Ministère de l'Intérieur

Adresse : Avenue Habib Bourguiba, 1000, Tunis
Téléphone: 71 33 30 00 - Site web: www.interieur.gov.tn

Direction de la police des frontières et des étrangers

Adresse : 5 Avenue 18 janvier 1952, Tunis

Le numéro vert de l'OIM : 80 10 15 66

Textes juridiques pertinents :

Loi n°1968-0007 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie.

www.legislation.tn

Loi n°1975-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage.

www.legislation.tn

Décret gouvernemental n°2017-1061 du 26 septembre 2017, fixant les tarifs des droits de chancellerie.

www.legislation.tn

Décret gouvernemental n° 2018-331 du 6 avril 2018, complétant le décret gouvernemental n° 2017-1061 du 26 septembre 2017, fixant les tarifs des droits de chancellerie.



Organisation internationale pour les migrations (OIM)
L'organisme des Nations Unies chargé des migrations

Organisation Internationale pour les Migrations OIM
6, Passage du Lac le Bourget BP77 - Les Berges du Lac 1, 1053 - Tunis
www.tunisia.iom.int